



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour HERMES
64/66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AD AUTOMOBILE

110 Voie Tripodi
ZI des Terriers
06600 La Fontonne

Références : 2026-95
Code AIOT : 0006406976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement AD AUTOMOBILE implanté 110 voie Tripodi ZI des Terriers 06160 Antibes. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AD AUTOMOBILE
- 110 voie Tripodi ZI des Terriers 06160 Antibes
- Code AIOT : 0006406976
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La vente, l'acquisition, la location et la réparation mécanique ou la carrosserie de tous véhicules à moteur, la vente de tous accessoires, équipements, pièces détachées, la récupération, la démolition et la revente de toutes pièces détachées, l'import-export d'automobiles, le négoce en gros, demi-gros ou détail de toutes marchandises non réglementées.

Au titre des ICPE, la société AD AUTOMOBILE est classée au titre de la rubrique 2712-1b de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'Enregistrement (Arrêté Préfectoral Complémentaire en date du 7 mai 2013). L'installation est connue des services de la préfecture depuis le 05/05/1997 (Arrêté Préfectoral d'autorisation au titre de la rubrique n° 286).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
4	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
5	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour, dans un délai de trois mois, la documentation relative à la gestion de son site.

Il transmettra à l'inspection des installations classées les éléments attestant de la mise en place des documents suivants :

- un registre recensant l'ensemble des déclarations d'accidents et d'incidents ;
- un registre indiquant l'état des stocks, accompagné du plan de stockage associé ;
- un plan de localisation des risques, ainsi que tout élément utile relatif aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- un classeur ou un fichier informatique regroupant les fiches de données de sécurité des produits

présents dans l'installation ;

- une procédure permettant de vérifier le respect des quantités maximales de stockage autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier Installation classée.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un dossier, mais il ne comporte pas tous les documents conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012. - Il n'existe pas de registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - Il n'existe pas de registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - Il n'existe pas de plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - Il n'y a pas dans l'installation un classeur ou fichier informatiques regroupant les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; L'analyse physico-chimique du 17/03/2025 réalisée par le laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var transmise par l'exploitant pour l'analyse des eaux rejetées en sortie de déboucheur à l'extérieur de son site ne montre pas de dépassements pour les paramètres analysés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sous 3 mois: - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents, - un registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé,

- un plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation, - un classeur ou fichier informatiques regroupant les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux - Étiquetage.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant ne possède pas un plan général des stockages. Il ne tient pas de registre au jour le jour mais il a connaissance de la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus dans son installation. Le stockage de produits dangereux comprend : - quantité d'huiles noires usagées: 750 L - quantité de liquides de refroidissement usagés: 750 L - quantité de gasoil de récupération : 240 L - quantité d'essence de récupération : 190 L - AD BLUE: 60 L - Liquide de Frein :30 L - Lave Glace :30 L -Gaz de clim : 50 KG - Nettoyant 20L
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer, en complément de l'inventaire des quantités de produits dangereux détenues dans l'installation, d'un plan des zones de stockage. Il doit également mettre en place une procédure lui permettant de vérifier que les quantités maximales de stockage autorisées sont respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le dernier rapport de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en date 15/05/2025 n'appelle pas de remarque particulière. Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par le bureau Alpes contrôles en date du 21/07/2025 mentionne pour les points vérifiés " Absence de danger constaté".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivant qu'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Constats : L'exploitant a passé un contrat avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" (RMV) qui a été agréé jusqu'au 31 décembre 2029 par l'arrêté interministériel du 8 avril 2024. L' attestation de contrat centre VHU " AD AUTOMOBILE" a été présenté le jour de l'inspection. "Recycler Mon Véhicule" permet de garantir le réemploi, le recyclage et la valorisation des véhicules hors d'usage. L'exploitant a également passés des autres " contrats" système individuel : INDRA TRACAUTO VALORAUTO Les contrats passés avec les éco-organismes permettent à l'exploitant d'effectuer:

Les contrats passés avec les éco-organismes permettent à l'exploitant d'effectuer:

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Les contrats présentés par l'exploitant le jour du contrôle n'appellent pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du Code de la route

Constats :

L'exploitant a confirmé qu'il n'y avait aucune facturation au détenteur de VHU à la réception du véhicule pour sa destruction par la société AD AUTOMOBILE. L'exploitant a indiqué que la majorité des véhicules réceptionnés sont des véhicules accidentés. Une fois les opérations de dépollution et de récupération des pièces ayant une valeur marchandes, l'exploitant transfère le "reste" du véhicule" à la société DERICHEBOURG à Vallauris.

Type de suites proposées : Sans suite